

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:

Un an, 72 fr.

Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.

ÉTRANGERS:

Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PARLAI, 21

en face du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être adressées à Paris.)



Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). — Bulletin: Elections; pourvoi; fin de non recevoir. — Partage d'ascendant; action en lésion. — Vente; nullité; fraude; droit des tiers; serment d'office. — Adjudication sur conversion; jugement; signification au saisi et aux créanciers inscrits; procédure frustratoire; avoué. — Saisie-arrêt; héritier bénéficiaire; dénonciation. — *Cour de cassation* (ch. civile). — Bulletin: Saisie immobilière; jugement d'adjudication; incident; recevabilité de l'appel; taux des enchères. — *Cour impériale de Paris* (2^e ch.). — Propriété des dessins de fabrique; objets en relief; objets d'art; invention; lois spéciales. — *Tribunal de commerce de Marseille*: Abordage du *Lyonnais* et de l'*Adriatic*; demande en dommages-intérêts; jugement.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine*: Fabrication et émission de fausse monnaie; rébellion; port d'armes prohibées; trois accusés; application de l'article 138 du Code pénal; conclusions et arrêt.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — *Etats-Unis d'Amérique*: Procédure en extradition des employés de la compagnie du chemin de fer du Nord; interrogatoire de M. Goepfert, chef de comptabilité de la compagnie.

TIRAGE DU JURY.

EXÉCUTION DE RICHEUX.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Nicias Gaillard.

Bulletin du 6 avril.

ELECTION. — POURVOI. — FIN DE NON-RECEVOIR.

L'électeur qui n'a été partie ni devant la commission municipale, ni, sur l'appel, devant le juge de paix, pour contester l'inscription d'un citoyen sur la liste électorale, n'est pas recevable à se pourvoir en cassation contre la sentence du juge de paix qui a confirmé le maintien de ce citoyen sur la liste.

Son pourvoi doit encore être déclaré non-recevable à un autre point de vue lorsque, comme dans l'espèce, il ne l'a pas dénoncé dans les dix jours à la partie intéressée, conformément à l'article 25 du décret du 2 février 1852.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Brière-Valigny, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Raynal (Dauriac contre Massot et Gasc).

PARTAGE D'ASCENDANT. — ACTION EN LÉSION.

Lorsqu'un partage d'ascendant, comme tout autre partage, est attaqué pour cause de lésion, et que l'instance se poursuit entre majeurs, mineurs au moment du partage, les juges peuvent décider, en se fondant sur les présomptions que leur fournissent les circonstances de la cause et sans recourir à l'expertise exigée par l'article 466 du Code Napoléon, que la lésion n'existe pas. Cet article est inapplicable au cas où l'action en nullité pour cause de lésion est intentée par des majeurs, bien qu'au moment du partage ils fussent encore dans les liens de la minorité.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Poulhier, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Raynal; plaidant, M. Mazeau. (Rejet du pourvoi des consorts Lenoir.)

VENTE. — NULLITÉ. — FRAUDE. — DROIT DES TIERS. — SERMENT D'OFFICE.

I. Pour qu'un acte de vente puisse être annulé conformément à l'article 1167 du Code Napoléon comme fait en fraude des droits des créanciers, il faut que la fraude existe *ex utraque parte*. L'exécution doit en être ordonnée lorsque, comme dans l'espèce, il est constaté, par les juges du fait, que l'acquéreur était de bonne foi et qu'il est resté étranger aux manœuvres du vendeur. Il ne suffit pas que le vendeur ait pu savoir que la vente porterait préjudice à quelques-uns des créanciers pour en faire prononcer la nullité.

II. Lorsqu'il y a appel du jugement qui a admis une créance qui n'est pas totalement dénuée de preuves, mais à la charge par le créancier de prêter un serment supplémentaire, la Cour impériale n'est pas obligée de recourir à ce mode d'instruction, si elle ne le croit pas nécessaire. Elle peut se dispenser de l'ordonner, même en l'absence d'appel incident sur ce point de la part de la partie à laquelle le serment a été imposé.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Brière-Valigny, et sur les conclusions conformes du même avocat général, plaidant M. de Saint-Malo. (Rejet du pourvoi du sieur Collatès-noms contre un arrêt de la Cour de Riom, du 25 juin 1856.)

ADJUDICATION SUR CONVERSION. — JUGEMENT. — SIGNIFICATION AU SAISI ET AUX CRÉANCIERS INSCRITS. — PROCÉDURE FRUSTRATOIRE. — AVOUÉ.

Un jugement rendu en chambre du conseil, en matière de taxe de dépens, et qui, après avoir reconnu que des significations d'un jugement d'adjudication sur conversion de saisie immobilière constituait une procédure frustratoire comme faites à de nombreux créanciers inscrits et à d'autres parties, alors qu'il ne devait y avoir qu'une seule signification à la partie saisie, conformément à la loi de 1841, et qu'ainsi elles devaient être déclarées nulles, aux termes de l'article 1031 du Code de procédure, a néanmoins, sous le prétexte que l'avoué s'était trompé de bonne foi, maintenu en taxe toutes ces significations, sauf les honoraires qu'il a refusé d'allouer à cet avoué, ce jugement n'a-t-il pas violé l'article précité?

N'aurait-il pas fallu, pour que l'erreur de l'avoué fût excusable, qu'elle eût été fondée, comme l'ont jugé quelques arrêts de Cour impériale, dans certains cas, sur une incertitude de doctrine ou de jurisprudence que le jugement attaqué n'a pas invoquée dans l'espèce?

Admission, au rapport de M. le conseiller de Belleyme, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant M. Tenaille-Saligny, contre un jugement du Tribunal civil de Bourges.

SAISIE-ARRÊT. — HÉRITIER BÉNÉFICIAIRE. — DÉNONCIATION.

La saisie-arrêt pratiquée sur le débiteur d'une succession acceptée sous bénéfice d'inventaire par tous les héritiers, a pu valablement être dénoncée à l'un de ces héritiers, sans qu'il ait été nécessaire de la faire en même temps à chacun des autres, lorsqu'il a été stipulé avec le défunt, dans l'acte constitutif de la créance, qu'elle ne pourrait s'acquiescer partiellement et que chaque héritier en serait tenu pour le tout. Cette dispense de dénonciation, en ce qui concerne les autres héritiers, s'explique et se justifie par le droit que l'art. 1225 du Code Napoléon confère à l'héritier poursuivi de demander au Tribunal, s'il le juge à propos, un délai pour appeler en cause ses co-héritiers.

Admission, en ce sens, au rapport de M. le conseiller Nicias-Gaillard, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant M. Reverchon, du pourvoi de la veuve de Montchal et consorts, contre un arrêt de la Cour impériale de Poitiers, du 26 mai 1856.

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Bulletin du 6 avril.

SAISIE-IMMOBILIÈRE. — JUGEMENT D'ADJUDICATION. — INSCRIPTION. — RECEVABILITÉ DE L'APPEL. — TAUX DES ENCHÈRES.

Si, aux termes du § 2 de l'art. 730 du Code de procédure civile, les jugements qui, en matière de saisie-immobilière, constatent un fait matériel qui s'est passé sous les yeux du juge, et ceux notamment qui prononcent l'adjudication, ne peuvent en général être attaqués par la voie de l'appel, il en est autrement des jugements qui, au lieu d'être un simple acte de juge, sont de sa part une véritable décision contentieuse. Spécialement, lorsque deux avoués ont prétendu l'un et l'autre avoir mis la dernière enchère et devoir être déclarés adjudicataires, le jugement qui, tranchant cette difficulté, décide au profit de l'un et y a véritablement eu adjudication, est un jugement sur incident, et susceptible d'appel.

Lorsque le cahier des charges est muet sur le taux des enchères qui pourront être admises, le Tribunal devant lequel il est procédé à l'adjudication peut bien, à la demande et du consentement de toutes les parties, fixer le taux desdites enchères; mais il n'appartient pas au président du Tribunal de faire, spontanément et d'office, cette fixation, et l'absence de réclamation des avoués devant le Tribunal ne suffit pas pour constituer, de la part des parties, un assentiment qui leur enlève le droit de se pourvoir par les voies légales contre la fixation arbitraire par laquelle il a été ainsi dérogé au cahier des charges.

Rejet, après délibération en chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Le Roux de Bretagne, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sévin, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt de la Cour impériale de Montpellier. (Fargues contre demoiselle Saurines et autres. Plaidants, M^{rs} Chaignier et Petit.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (2^e ch.).

Présidence de M. Eugène Lamy.

Audience du 31 mars.

PROPRIÉTÉ DES DESSINS DE FABRIQUE. — OBJETS EN RELIEF. — OBJETS D'ART. — INVENTION. — LOIS SPÉCIALES.

I. La loi du 18 mars 1806, sur les dessins de fabrique, ne concerne que les dessins destinés à être reproduits industriellement par voie de tissage, brochage, impression ou tout autre procédé d'application, et non les dessins d'objets en relief, fabriqués en fer, en bronze, en bois, ou toute autre matière.

II. Si les dessins d'objets en relief se recommandent par la nouveauté en même temps que par l'élégance des formes, ou par quelque qualité les rattachant au domaine de l'art, le droit exclusif de l'auteur à la propriété du dessin est consacré par la loi du 17 juillet 1793, et se conserve indépendamment de tout dépôt.

III. Si le dessin ou la forme de ces objets est intimement liée à une idée ou combinaison nouvelle, susceptible de produire un résultat industriel nouveau, la propriété n'en est protégée que par la loi du 8 juillet 1844, sur les brevets d'invention.

Cette décision, tout en signalant la lacune qui existe dans la législation, en ce qui concerne les dessins d'objets en relief, qui ne participent ni du domaine de l'art, ni de celui de l'invention brevetable (lacune qui devait être remplie par un projet de loi présenté en 1845), constitue un retour de la jurisprudence à ce que nous croyons être les véritables principes.

En fait: M. Tronchon, fabricant de meubles en fer, voulant conserver la propriété de ses dessins, a déposé aux archives du conseil des prud'hommes, le 24 décembre 1850, conformément à l'art. 15 de la loi du 18 mars 1806, douze feuilles de dessins de divers modèles de chaises et fauteuils en fer pour parcs et jardins. Parmi ces dessins, se trouve le modèle d'un siège en X, avec bras et dossier.

Le 7 novembre 1855, M. Tronchon a fait saisir, dans le magasin de M. Dupont, autre fabricant, un fauteuil en X, qu'il considérait comme la contrefaçon du modèle déposé. Puis, il a poursuivi M. Dupont, et demandé contre lui 10,000 fr. de dommages et intérêts, la validité de la saisie opérée, l'impression et l'affiche du jugement à intervenir.

Le Tribunal de commerce a accueilli la défense de M. Dupont par le jugement suivant:

« Attendu que de tout ce qui précède il résulte que la prétention de Tronchon ne saurait être accueillie;

« Déboute Tronchon de sa demande, fait main-levée de la saisie, et condamne Tronchon aux dépens pour tous dommages et intérêts.»

Appel.

M. Senard, dans l'intérêt de M. Tronchon, excipait de la date certaine du dépôt fait au conseil des prud'hommes, pour repousser les inductions tirées des albums produits et dont il était impossible de préciser les dates. Suivant le défendeur, il y avait identité parfaite et ressemblance complète entre le fauteuil saisi et le dessin déposé. Ce dessin était nouveau non-seulement par sa forme, mais encore par le prolongement en barres coniques de l'X du tabouret, de manière à former un grand meuble d'une seule pièce et conservant la possibilité de se fermer. Il y avait de la part de M. Dupont concurrence déloyale, à l'aide d'une imitation servile, et, dès lors, c'était le cas de le condamner à des dommages-intérêts en réparation du préjudice causé.

M. Leblond, pour M. Dupont, répondait que la forme du siège en X remonte à la plus haute antiquité, et qu'il y avait identité parfaite, n'est-ce que surabondamment que M. Dupont produit des dessins et des albums de divers fauteuils, sans date, il est vrai, mais certainement antérieurs à 1850. Il n'y a donc pas nouveauté de forme; quant à la nouveauté résultant de la matière servant à la fabrication, et en particulier du prolongement en barres coudées de l'X du tabouret pour former le dossier d'une seule pièce, ce n'est pas là un dessin; seulement, ce serait une invention que le dépôt au conseil des prud'hommes ne protégerait pas, quelque extension qu'on veuille donner aux termes si restreints par eux-mêmes de la loi du 18 mars 1806. Si M. Tronchon se présentait sous la protection d'un brevet d'invention, il ne s'rait pas difficile d'en faire prononcer la nullité pour cause de non-nouveauté; mais il n'exécute que du dépôt d'un dessin, tombé dans le domaine public; sa demande doit être repoussée.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Moreau, a statué en ces termes:

« Considérant que Tronchon fondant le droit privatif qu'il prétend avoir à la fabrication des sièges en fer du même modèle que celui qui a été saisi dans les magasins de Dupont sur le dépôt qu'il aurait fait du dessin de ce siège au conseil des prud'hommes, conformément à la loi de 1806, il importe avant tout d'examiner si cette loi est applicable à l'objet du litige;

« Considérant qu'il résulte des circonstances à raison desquelles cette loi a été rendue, non moins que des expressions formelles de son texte, qu'elle n'a pu et dû avoir trait, sous la dénomination de dessins de fabrique, qu'à ceux destinés à être reproduits industriellement par voie de tissage, brochage, impression ou tout autre procédé d'application, et qu'on ne saurait, sans aller au-delà de la pensée du législateur, en étendre les effets à des dessins d'objets en relief, faits de fer, de bois, de bronze ou de toute autre matière;

« Que si ces objets se recommandent par la nouveauté en même temps que par la fini et l'élégance de leurs formes, ou par quelque autre qualité qui les rattache au domaine de l'art, le droit exclusif à leur propriété trouve sa consécration dans les dispositions de la loi du 17 juillet 1793, et se conserve indépendamment de tout dépôt;

« Que si la forme de ces objets est intimement liée à une idée, à une combinaison utile et nouvelle qui profite à l'industrie, la propriété en est protégée par la loi du 8 juillet 1844;

« Considérant que les produits industriels en relief, placés en dehors des conditions particulières à ces deux dernières catégories, ne peuvent puiser dans aucune disposition législative le principe d'une propriété privée;

« Considérant, au surplus, qu'il suppose que la section 3 de la loi du 18 mars 1806 dut embrasser les dessins des produits industriels en relief, on ne saurait, sans méconnaître et confondre les caractères essentiellement distincts de cette loi et de celle du 8 juillet 1844 sur les brevets d'invention, appliquer la première à ceux de ces produits qui, par la combinaison de leurs éléments, par le choix même de la matière dont ils sont composés, par leur résultat ou par toute autre circonstance, constituant une nouveauté, seraient susceptibles d'être brevetés d'invention;

« Qu'en effet la loi de 1806 soumet le droit exclusif à la propriété des dessins à l'unique formalité du dépôt cacheté au conseil des prud'hommes ou au greffe du Tribunal de commerce, et permet au déposant de conserver à son gré cette propriété, sans rétribution fiscale, pendant un, trois ou cinq ans, et même à perpétuité, tandis que la loi de 1844 assujettit, sous peine de nullité, la prise et la jouissance limitée des brevets d'invention au paiement d'annuités pendant toute leur durée, à la publicité des dessins et descriptions des objets brevetés, à l'exacte conformité de ces dessins avec ces objets, à l'exploitation réelle du brevet dans un délai déterminé et à beaucoup d'autres conditions d'une observation minutieuse et difficile;

« Qu'étendre le bénéfice de la loi du 18 mars 1806 aux dessins des produits industriels en relief de nature brevetable, ce serait indirectement annihiler la loi du 8 juillet 1844, puisque les inventeurs trouveraient dans ce système commode la même sécurité pour la propriété de leurs inventions avec la perpétuité de plus et de nombreuses charges de moins;

« En fait,

« Considérant que Tronchon proclame lui-même que, comme œuvre de fabrication, ses fauteuils présentent une importance nouvelle par le prolongement en barres coudées de l'X du tabouret antique, de manière à en former un grand meuble d'une seule pièce, gardant la possibilité de se fermer; qu'ainsi, de son aveu même, le modèle de siège dont il revendique la propriété, constituerait, par des éléments qu'on ne saurait séparer de la forme, un nouveau de nature brevetable, et que reconnaître en faveur de Tronchon, à raison du dépôt qu'il a fait au conseil des prud'hommes, un droit exclusif à la fabrication de ces sièges, ce serait permettre à la forme et à l'accèssoire d'usurper les droits et les privilèges qui n'appartiennent qu'au fond et au principal, et qui ne peuvent résulter que de l'observation d'une loi aux exigences de laquelle il n'a pas été satisfait;

« Considérant que de ce qui précède il résulte qu'un double point de vue le dépôt fait par Tronchon au conseil des prud'hommes le 24 décembre 1850 a été fait irrégulièrement, et qu'il ne l'a investi d'aucun droit de propriété exclusive sur le modèle de fauteuil par lui revendiqué;

« Confirme. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE MARSEILLE.

Présidence de M. Gimmig.

Audience du 2 avril.

ABORDAGE DU *Lyonnais* ET DE L'*Adriatic*. — DEMANDE EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — JUGEMENT.

Nous avons publié, dans notre numéro du 2 du mois de mars dernier, le premier jugement rendu dans cette affaire, sur une question de compétence territoriale, et nous avons donné, dans notre feuille du 2 de ce mois, le résumé des plaidoiries des avocats.

L'audience du mardi 31 mars a été consacrée aux répliques de M^{rs} Clapier pour les frères Gauthier, propriétaires du *Lyonnais*, et de M^{rs} Aicard pour le sieur Durham, capitaine du navire américain l'*Adriatic*. Ces répliques animées ont reproduit les points principaux de la discussion, qui sont connus de nos lecteurs, et n'ont révélé aucun fait nouveau.

Ce procès, qui a si vivement préoccupé l'attention publique, est aujourd'hui terminé.

A l'audience de ce jour, le Tribunal a prononcé le jugement le plus exact que l'on puisse donner des débats.

« Oui les défenseurs des parties:

« Vu les pièces produites, l'enquête faite, le capitaine Durham présent à l'audience;

« Attendu, en fait, que le 2 novembre dernier, à onze heures du soir, par une nuit étoilée mais brumeuse, une collision eut lieu entre la barque américaine l'*Adriatic* et le vapeur français le *Lyonnais*, en pleine mer, à 70 milles environ de New-York;

« Qu'à la suite de cette collision, l'*Adriatic*, après un court moment d'arrêt à l'arrière du *Lyonnais*, continua sa route et se dirigea vers le port le plus voisin, afin d'y réparer les avaries qu'il avait souffertes;

« Qu'arrivé à Gloucester le 4 novembre, le capitaine de l'*Adriatic* y fit son rapport dans la forme usitée aux Etats-Unis, et le fit parvenir à Belfast, son port d'attache, où ledit rapport fut rendu public;

« Que le *Lyonnais*, qui, à la suite de l'abordage, ne paraissait avoir reçu aucune avarie, continua sa route sans ralentir sa marche, et que ce ne fut que dix minutes après l'événement qu'une voie d'eau s'étant déclarée, ce navire commença à être en péril, et qu'après trente-six heures de lutes héroïques, mais restées impuissantes, il disparut dans les flots;

« Que le second lieutenant Lugières, miraculeusement échappé à ce grand désastre avec quelques compagnons d'infortune, atteignit, le 14 novembre, après avoir été recueilli par le navire l'*Elise*, le port de New-York, où, dans les vingt-quatre heures de son arrivée, il fit son rapport devant le consul;

« Que l'*Adriatic*, après avoir réparé ses avaries et terminé son voyage, partit à Savannah avec une cargaison de bois pour la Clotat;

« Qu'arrivé dans ce dernier port, et sa présence y ayant été connue de MM. Gauthier frères, amateurs du *Lyonnais*, ceux-ci formèrent immédiatement opposition au départ de l'*Adriatic*, et assignèrent le capitaine Durham, qui le commandait, à comparaître devant le Tribunal de céans, pour s'entendre condamner à tous les dommages-intérêts résultant de l'abordage, qui, selon Gauthier frères, avait eu lieu par la faute du capitaine Durham, et à la suite duquel le *Lyonnais* avait été entièrement perdu;

« Que le capitaine Durham a combattu ces prétentions comme non-recevables et mal fondées, et a conclu à l'adjudication en sa faveur de dommages-intérêts pour la réparation du préjudice à lui causé par l'opposition mise au départ de son navire;

« Attendu, sur le fond, que des explications fournies au nom des parties, des pièces produites et des témoignages entendus, il résulte:

1^o Que, vingt minutes avant la collision, à l'instant même où, pour la première fois, le capitaine Durham aperçut les feux réglementaires dont était pourvu le *Lyonnais*, le vent était à la partie S.-O.; l'*Adriatic* faisait route N.-O. 1/4 O., naviguant au plus près, les amures à babord, les voiles de perroquet carguées, deux ris dans les huniers, les hommes de quart sur le pont, et parmi eux le capitaine;

2^o Que le capitaine Durham, dès ce moment, fit hisser sur le mâât d'artimon sur la dunette de l'*Adriatic*, qui n'avait jusqu'à ce moment aucune lanterne qui, jusqu'au moment de la collision, fut tenue par le second du navire et à une élévation de trois à quatre mètres au dessus du pont; que l'*Adriatic* n'a pas changé de route et n'a fait aucune manœuvre jusqu'au moment où la rencontre avec le *Lyonnais* devenait imminente;

3^o Qu'à ce moment, c'est-à-dire trois minutes environ avant l'abordage, le capitaine Durham, voyant que le *Lyonnais* changeait de route et manœuvrait pour passer à l'avant de l'*Adriatic*, cria immédiatement: « Tous les hommes sur le pont! » commanda: « Barre à tribord! » fit loffer son navire afin de le porter-tout-à-fait contre le vent, ce qui, devant alors faire fassayer ses voiles, ralentissait autant que faire se pouvait la marche du navire;

4^o Que le *Lyonnais*, au moment où il a été aperçu par l'*Adriatic*, faisait route E. N. E. vent grand large, amures à tribord, toutes voiles au vent, marchant à toute vapeur, les hommes de quart, le capitaine et le second sur le pont, deux hommes au bossoir;

« Que n'ayant aperçu l'*Adriatic* que peu d'instants avant l'abordage, le matelot Choupeau, qui était au bossoir, cria: « Navire à tribord! » sonna la cloche; que le capitaine Devaux se précipita sur la barre, la porta vivement à tribord, fit entendre le sifflet d'alarme, et que le *Lyonnais* vira à babord, continua sa route sans ralentir sa marche, et passa rapidement à l'avant de l'*Adriatic* au moment où la collision a eu lieu;

5^o Que le *Lyonnais*, dans sa marche rapide, en rencontrant l'*Adriatic*, qu'il n'avait pu complètement éviter, le heurta violemment, lui fit quelques avaries, et que, dans le choc qu'il éprouva lui-même, n'ayant reçu aucune avarie apparente, il continua immédiatement sa route;

6^o Que l'*Adriatic*, qui avait perdu sa pouline, restée sur le *Lyonnais*, et qui avait une partie de son avant désemparée, resta quelque temps arrêté à l'arrière du *Lyonnais*, afin de pourvoir aux plus pressantes réparations avant de continuer sa route;

« Que de ces faits il résulte d'une manière évidente qu'aucune faute ne saurait être reprochée au capitaine Durham, et que l'abordage survenu entre le *Lyonnais* et l'*Adriatic* ne saurait être considéré que comme un événement fortuit, et, aux termes de l'article 407 du Code de commerce, ne peut donner lieu à aucune condamnation en dommages-intérêts;

« Que vainement Gauthier frères voudraient faire découler la condamnation du capitaine Durham de l'absence de feux réglementaires à bord de l'*Adriatic*, de la prétendue absence d'hommes sur le pont au moment de l'abordage, de la prétendue fausse manœuvre qu'aurait faite le capitaine Durham;

« Attendu que Gauthier frères n'établissent en aucune ma-

nière que les navires américains soient astreints à avoir des feux réglementaires à bord; qu'il ressort au contraire des documents fournis, qu'aucun loi ni aucun règlement n'existe aux Etats-Unis qui oblige les navires à avoir des feux allumés en pleine mer; que le capitaine Durham ayant eu la précaution, dès qu'il a aperçu le *Lyonnais*, de hisser une lanterne à l'arrière de l'*Adriatic*, point le plus apparent dans la circonstance eu égard à la position respective des deux navires, a fait ce qu'une sage prudence lui commandait de faire et tout ce à quoi il était tenu à défaut de prescription légale à ce sujet;

« Attendu que la présence des hommes de quart sur le pont, ainsi que celle du capitaine Durham, sont attestées d'une manière précise et unanime par les témoins Thombs, Waren, Kalley, qui ne se trouvent contredits par le second lieutenant Lugières, le matelot Choupeau et le chauffeur Cousin, qui d'une manière hésitante et en s'appuyant seulement sur des appréciations qui n'ont point de base certaine et qui sont éloignées de toute probabilité;

« Attendu que le capitaine Durham, qui commandait un navire à voiles, qui naviguait au plus près et qui n'avait par suite qu'une marche très lente, ne devait pas faire autre chose, se trouvant en présence d'un navire à vapeur, allant vent grand large toutes voiles dehors et à toute vapeur, que de continuer sa route sans rien changer à ses allures, laissant au vapeur, maître de ses mouvements, le soin de l'éviter;

« Qu'au moment où la rencontre devint imminente, et alors que le capitaine Durham vit le *Lyonnais* arrivant à toute vapeur sur son avant, il ne lui resta évidemment d'autre manœuvre à faire que celle qu'il opéra et qui, seule, pouvait prévenir la rencontre, s'il était encore possible, ou devait en atténuer les effets;

« Que le capitaine du *Lyonnais* qui, par suite de la nuit brumeuse, n'avait aperçu que trop tard l'*Adriatic*, en portant la barre à tribord, et continuant sa route sans faire stopper la machine, avait évidemment en vue de passer à l'avant de l'*Adriatic*, ce qui lui parut sans doute alors possible, et le capitaine Durham, par sa manœuvre, lui en facilitait le moyen au lieu d'y faire obstacle;

« Attendu que Gauthier frères reprochent encore au capitaine Durham d'avoir, au mépris de toutes les lois de l'humanité, quitté le lieu du sinistre sans avoir porté aucun secours au *Lyonnais* en détresse, et d'avoir ainsi, en aggravant sa faute, ajouté à la responsabilité;

« Que si les Tribunaux doivent toujours énergiquement flétrir de pareils actes, lorsqu'ils ont occasion de les reconnaître et de les constater, il est aussi de leur devoir de proclamer hautement l'innocence de ceux auxquels ils sont reprochés, alors que, comme dans la cause actuelle, tout démontre qu'une pareille accusation n'est nullement fondée;

« Que ce devoir est d'autant plus impérieux dans l'espèce, que la presse américaine et dans la presse européenne un immense et presque universel retentissement;

« Que des faits de la cause il résulte la preuve incontestable pour le Tribunal que cette accusation n'est, en effet, nullement méritée; qu'au moment de l'abordage, le *Lyonnais* a continué sa route sans ralentir sa marche; que tout devait faire supposer au capitaine Durham que le *Lyonnais* n'avait reçu aucune grave avarie; qu'aucun secours ne lui a été demandé pendant son temps d'arrêt pour réparer les avaries de l'*Adriatic*; que le capitaine Devaux lui-même n'a pas cru le *Lyonnais* en danger avant le moment où l'eau envahissant le navire, a révélé une situation dont l'existence jusque-là n'était pas soupçonnée;

« Que les signaux de détresse, coups de canon tirés, fusées lancées et moines brûlés, dont parlent les témoins de l'enquête, dont le rapport du lieutenant Lugières ne fait pas mention, et sur lesquels il n'aurait pas gardé le silence s'ils avaient dû avoir la signification qu'on veut leur donner aujourd'hui, n'ont dû être faits qu'au moment où est apparue toute la gravité du danger que courait le *Lyonnais*, après les premiers efforts tentés pour aveugler la voie d'eau et s'en rendre maître, et alors que l'*Adriatic* était déjà trop éloigné pour que ses signaux fussent aperçus ou entendus par les hommes de son bord;

« Attendu, sur la fin de non-recevoir, que la demande de Gauthier frères devrait encore être repoussée faute de protestations significatives en temps utile et conformément aux articles 433, 436 Code de commerce;

« Que le rapport fait par le lieutenant Lugières, à New-York, ne saurait en tenir lieu, la loi exigeant en termes très précis la signification d'un acte;

« Que si le lieutenant Lugières n'a pu faire cette signification à New-York, alors qu'il ignorait la destination du capitaine Devaux et le nom du navire qui avait abordé le *Lyonnais*, cette signification aurait dû être faite, après son arrivée en France, par les armateurs du navire, au parquet de M. le procureur impérial, ce qui n'a pas été effectué;

« Sur la demande en dommages-intérêts du capitaine Durham;

« Attendu que le capitaine Durham ne justifie d'aucun autre dommage que la perte du temps éprouvée par suite du retard apporté à son départ par l'instance actuelle;

« Que Gauthier frères, en introduisant cette instance, n'ont fait qu'obéir au devoir qui leur était imposé par l'étendue du désastre, le nombre des victimes que ce désastre avait faites, et l'importance des intérêts engagés;

« Que le capitaine Durham ne saurait méconnaître lui-même qu'il se trouvait intéressé à ce que toutes les circonstances de cette cause fussent éclaircies du jour de l'audience, et que la vérité qui devait ressortir des débats pût détruire les graves imputations qui pesaient sur lui;

« Que toutefois il y a lieu d'avoir égard à la demande du capitaine Durham, dans le cas où les sieurs Gauthier frères continueraient, après le prononcé du présent jugement, à apporter obstacle à la sortie de l'*Adriatic*;

« Attendu que le Tribunal a enfin à statuer sur le soulèvement demandé par le capitaine Durham de l'opposition signifiée à la sortie de son navire et de la saisie-arrêt pratiquée sur le fret qui lui est dû par les services maritimes des Messageries Impériales;

« Attendu que cette opposition et cette saisie-arrêt ont eu lieu en vertu d'une ordonnance de M. le président du Tribunal de commerce de la Ciotat; que les parties, en consentant à plaider devant le Tribunal de commerce de Marseille, du moment que ce Tribunal a reconnu la compétence de la juridiction française, l'ont investi de toutes les attributions qu'auraient eues les magistrats consulaires de la Ciotat, s'ils avaient été saisis du litige;

« Qu'il a été jugé que, par application de l'art. 407 du Code de procédure civile, les Tribunaux de commerce peuvent rétracter les ordonnances de l'espèce dont s'agit, émanées de M. le président, et soulever par suite les oppositions qui en ont été la conséquence;

« Que le Tribunal doit user de ce droit, puisqu'il résulte de son jugement que les causes pour lesquelles les sieurs Gauthier frères se sont opposés à la sortie du navire du capitaine Durham et ont saisi-arrêté son fret ne sont pas réelles;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal, président M. J. Gimig; juges, MM. E. Martin et Pechier, déboute les sieurs Gauthier frères, de la demande par eux formée contre le capitaine Durham comme non-recevable et mal fondée; dit n'y avoir lieu d'accorder des dommages-intérêts au capitaine Durham pour l'obstacle mis au départ de son navire jusqu'au prononcé du présent jugement; soulève l'opposition signifiée par les sieurs Gauthier frères à la sortie du navire l'*Adriatic*, et la saisie-arrêt pratiquée sur le fret à lui dû par les services maritimes des Messageries impériales, opposition et saisie-arrêt formées en vertu de l'ordonnance de M. le président du Tribunal de commerce de la Ciotat, laquelle est au besoin rétractée;

« Ordonne, en conséquence, que le capitaine du port de la Ciotat, le commissaire de la marine, le receveur des douanes et le capitaine des douanes dudit port seront tenus de délivrer immédiatement au capitaine Durham son congé, acquit de douane, patente ou permis de sortie; et, pour le cas où l'obstacle à la sortie du navire serait maintenu par les sieurs Gauthier frères, les condamne à 500 fr. de dommages-intérêts par jour, à partir du 5 avril courant; les condamne aux dépens;

« Déclare le jugement exécutoire par provision moyennant caution; donne acte au capitaine Durham de ses réserves, tant à l'égard de l'incompétence des Tribunaux français qu'à l'égard de son action en dommages-intérêts pour le préjudice qu'il

prétend avoir éprouvé par suite de l'abordage, sous toutes réserves contraires.»

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Monsarrat.

Audience du 6 avril.

FABRICATION ET EMISSION DE FAUSSE MONNAIE. — REBELLION. — PORT D'ARMES PROHIBÉES. — TROIS ACCUSÉS. — APPLICATION DE L'ARTICLE 138 DU CODE PÉNAL. — CONCLUSIONS ET ARRÊT.

C'est en famille que les trois accusés se livraient à la fabrication et à l'émission des pièces de 2 francs. L'un d'eux, Edouard Gérard, peintre en bâtiments, âgé de 28 ans, sort du service, et il a fait bravement la campagne de Crimée. Il a été blessé à l'attaque du Mamelon-Vert, et il va sans dire que ce souvenir glorieux est pour lui une excellente recommandation devant le jury. Jusque-là faits de l'accusation actuelle, il n'a que des antécédents honorables, et c'était déjà une grande question que de savoir pourquoi il a pu oublier ainsi son passé irréprochable et commettre, pour ses dévots, l'un des crimes les plus graves et les plus sévèrement punis par le Code pénal.

A côté de lui est son beau-frère, Louis-Xavier Bourgeois, aussi peintre en bâtiments, chez qui a été saisi un atelier complet de faux monnayeur. Il a entraîné sur le banc des accusés son fils, Emile Bourgeois, qui n'a pas encore atteint sa 16^e année. On devine que, pour celui-là, toute la question du débat portera sur le point de savoir s'il a ou non agi avec discernement.

M. l'avocat général Dupré-Lasale occupe le siège du ministère public.

M^e Léon Cléry, avocat, est chargé de la défense de Gérard.

M^e F. Desportes et G. Jehanet, avocats, défendent Bourgeois père et Bourgeois fils.

Voici comment l'acte d'accusation présente les faits de cette affaire :

« Dans la nuit du 14 au 15 janvier 1857, vers une heure du matin, l'inculpé Gérard fut arrêté dans le cabaret du sieur Bert, rue Saint-Denis, 94. Au moment où il venait résister aux agents de police qui voulaient s'assurer de sa personne; il chercha même à s'emparer de l'épée de l'un d'eux. Il était accompagné de son beau-frère, l'accusé Louis-Xavier Bourgeois père, qui parvint, au milieu du désordre occasionné par la résistance de Gérard, à prendre la fuite.

« Les agents fouillèrent Gérard et trouvèrent sur lui un pistolet de poche chargé et amorcé, qu'il essayait de prendre. Il était porteur, en outre, de cinq pièces fausses de 2 fr., dont quatre à l'effigie de Napoléon I^{er} et au millésime de 1812, et une à l'effigie de Louis-Philippe et au millésime de 1843. Dans le domicile de l'accusé Gérard, on découvrit, indépendamment d'un second pistolet de poche, trente-neuf fausses pièces de 2 fr., dont trente-trois à l'effigie de Louis-Philippe et au millésime de 1833 et 1843, quatre à l'effigie de Napoléon I^{er} et au millésime de 1812.

« L'accusé Gérard a avoué qu'il avait participé à la fabrication des pièces fausses saisies en sa possession, et qu'il en avait mis deux en circulation. Il a ajouté que le 13 janvier 1857, son beau-frère, le sieur Bourgeois père, l'avait invité à venir chez lui; que là, Bourgeois père, à l'aide de plâtre et de métal qu'il avait envoyé acheter par son fils, qui avait en même temps rapporté du charbon, avait, en présence de ces deux accusés, préparé le moule et fabriqué les fausses pièces de 2 fr. qui avaient été saisies et celles qui avaient été émises, ainsi qu'un grand nombre de pièces fausses qu'il avait gardées pour lui. Enfin, c'était pour mettre en circulation les produits de cette criminelle fabrication que, le 14 janvier, ils étaient sortis ensemble.

« L'accusé Bourgeois père, interrogé, a nié toutes ces assertions. Il a prétendu que ce n'était pas par le sentiment de sa culpabilité, mais uniquement pour n'être pas compromis, qu'il avait pris la fuite au moment de l'arrestation de son beau-frère Gérard. Il a soutenu qu'il n'avait pas fabriqué de fausse monnaie, et qu'avant d'être entré avec Gérard chez le marchand de vin Bert, il ignorait qu'il fut porteur de pièces fausses.

« Une double perquisition, faite au domicile de Bourgeois père, dans la journée du 15 janvier, a fait saisir une boîte de fer blanc portant les traces de plâtre qui y avait été déposé; mais il a été établi que Bourgeois père avait pu faire disparaître les autres objets se trouvant à son domicile, qui auraient pu le compromettre. En effet, la veuve Guyon, concierge de la maison, a déposé que, dans la nuit du 15 janvier, à trois heures du matin, elle avait entendu rentrer Bourgeois père qui s'était fait reconnaître par elle, et qu'environ un quart d'heure après elle avait entendu quelqu'un descendre avec beaucoup de précaution et traverser sans bruit l'allée de la maison, puis sortir dans la rue. La frayeur a empêché cette femme de se lever; mais, en présence des déclarations si précises dans lesquelles Gérard a persisté, il est vraisemblable que cette sortie nocturne et clandestine a été effectuée par l'accusé Bourgeois qui s'est ainsi débarrassé des traces accusatrices qu'avait dû laisser le crime accompli dans son logement.

« L'accusé Bourgeois fils, d'ailleurs, reconnu que le mercredi 14 janvier son père et son oncle avaient presque constamment payé leur dépense en pièces de deux francs; qu'ils avaient passé ensemble presque toute la journée de la veille dans la cuisine de Bourgeois père; qu'on l'avait envoyé acheter du charbon, qu'ils avaient tous deux fait du feu, qu'enfin ils avaient fait quelque chose; mais ce jeune accusé a prétendu qu'il était sorti et n'avait pas vu à quelle opération se livraient ses deux coaccusés. Il a d'ailleurs reconnu que, durant toute la journée du mercredi et jusqu'à dix heures du soir, il s'était promené avec son père et son oncle de cabaret en cabaret, et qu'en ce moment il était, pour sa défense personnelle, armé d'un pistolet de poche chargé et amorcé, qui a été saisi dans son logement lors des perquisitions dont il a été parlé plus haut.

« L'accusé Gérard a renouvelé ses déclarations à l'audience, et Bourgeois père a persisté dans ses dénégations absolues. S'emparant de ce que la perquisition faite chez lui n'avait révélé que des traces de son atelier de faux monnayeur, il a essayé de faire croire qu'il n'avait jamais eu les instruments nécessaires pour se livrer à cette fabrication. Mais l'organe du ministère public s'est appuyé sur les procès-verbaux de perquisition et sur les déclarations des deux autres accusés, pour démontrer aux jurés que l'existence de cet atelier était constante et devait être tenue pour avérée.

« Les procès-verbaux de constat ont établi un point qui a pris une grande importance dans le débat, au point de vue de la défense de Gérard. Il est certain que c'est cet accusé qui, dès le début, a révélé la culpabilité de Bourgeois père, et a mis la justice sur la voie de l'arrestation de cet accusé. Etait-ce suffisant pour faire profiter Gérard de l'exemption de peine prononcée par l'article 138 du Code pénal, en faveur du coupable qui, « même après les poursuites commencées, a procuré l'arrestation d'un autre

coupable? » C'est ce que le jury devait avoir plus tard à juger.

M. l'avocat général Dupré-Lasale a soutenu l'accusation, en s'en remettant à l'appréciation du jury sur la question des circonstances atténuantes et sur celles de discernement qui sera posée pour Bourgeois fils.

M^e Cléry, Desportes et Jehanet ont présenté la défense des accusés.

M. le président a fait le résumé des débats, et lu au jury les questions relatives à la culpabilité des accusés, savoir : pour Gérard et Bourgeois père, de fabrication et d'émission de fausse monnaie; pour Bourgeois fils, d'émission de fausse monnaie; pour Gérard, de rébellion aux agents; pour Gérard et Bourgeois fils, de port d'une arme prohibée.

Au moment où le jury allait se retirer, M^e Cléry demanda la parole sur la position des questions.

Je prie la Cour, dit-il, de me permettre de poser des conclusions, afin d'obtenir qu'elle veuille bien poser au jury la question d'excuse légale résultant, pour Gérard, de l'art. 138 du Code pénal.

M. le président : La Cour donne acte de ces conclusions. M. l'avocat général a la parole pour s'expliquer sur la position de la question.

M. l'avocat général : Je ne m'oppose pas à ce que la question soit posée, mais je fais remarquer, en fait, que Gérard a fait des aveux, des déclarations qui ont compromis Bourgeois père, mais qui n'ont nullement procuré son arrestation.

M^e Cléry : Quand Gérard a parlé, on avait fait chez Bourgeois une perquisition qui n'avait rien produit. Si Gérard avait gardé le silence, Bourgeois aurait été laissé et serait encore en liberté. Au surplus, c'est au jury seul qu'il appartient de statuer sur l'existence de l'excuse que nous invoquons, et c'est pour cela que je demande que la question lui soit posée.

La Cour se retire pour en délibérer. Elle rentre bientôt à l'audience, et M. le président prononce l'arrêt suivant :

« La Cour,
« Vu les conclusions posées par le défenseur de Gérard;
« Ouï M. l'avocat général en ses réquisitions, et le défenseur en ses observations;
« Considérant que le fait allégué en faveur de Gérard, et qui doit faire l'objet de la question dont la position est demandée, constituerait une excuse légale prévue par l'article 138 du Code pénal, s'il était établi,

Le jury se retire pour délibérer. Bourgeois père est déclaré coupable, mais avec des circonstances atténuantes.

Le jury a déclaré que Bourgeois fils a agi sans discernement.

Il a résolu affirmativement la question d'excuse posée dans l'intérêt de Gérard, qui est déclaré coupable seulement du port d'une arme prohibée.

En conséquence, M. le président prononce l'ordonnance d'acquiescement de Gérard et de Bourgeois fils sur l'accusation de fabrication et d'émission de fausse monnaie, et la mise en liberté de Bourgeois fils.

Gérard est condamné à six mois de prison et 50 fr. d'amende pour le délit dont il s'est rendu coupable, et Bourgeois père est condamné à six années de réclusion et à 100 fr. d'amende.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

M. Betts, commissaire fédéral.

Audience du 18 mars.

PROCÉDURE EN EXTRADITION DES EMPLOYÉS DE LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DU NORD. — INTERROGATOIRE DE M. GOEPFERT, CHEF COMPTABLE DE LA COMPAGNIE.

On reprend l'interrogatoire de M. Goepfert, chef de la comptabilité du chemin de fer du Nord, au point où il a été laissé à l'audience du 13 courant, et le commissaire Betts lui demande de fournir de nouveaux détails sur l'établissement des bordereaux.

Le témoin : J'ai démontré vendredi dernier que l'un de ces bordereaux (n^o 2001) a été émis sur le livre de passe; le second bordereau a donc été soustrait à l'établissement et au contrôle, bien qu'on ait fait le signe que ce travail avait été effectué. D'un autre côté, les deux bordereaux non inscrits comme payés dans le livre d'enregistrement des dossiers. Celui de la Banque a été payé le 2 janvier 1853, sous le n^o 4994, et celui de M. de Lentillac le 3 février suivant, sous le n^o 8044. Les mêmes coupons sont compris dans le même dossier.

M. Tillon : D'où prend-on les matériaux pour faire ces enregistrements?
Le témoin : On les prend dans les dossiers le jour du paiement. Ce livre détaille tous les dossiers payés chaque jour, et ces paiements sont récapitulés dans le brouillard tenu alors par M. Carpentier. Ainsi l'on a pris, pour les entrées du registre qui porte le n^o 53, le dossier de coupons numéroté 52. Ce registre 53 était sous le contrôle de Carpentier, tenu par lui et entièrement écrit de sa main. Le livre de passe était un livre de détail; le livre brouillard de caisse résumait chaque jour les recettes et les paiements effectués par la compagnie.

Le témoin explique de nouveau comment les coupons des actions du marquis de Lentillac ont été payés deux fois, et que ce double paiement n'a été découvert que parce que l'un des bordereaux a été soustrait à l'établissement au livre-passe, lequel il portait un signe de paiement; il montre sur les livres que les écritures des 2 janvier et 3 février sont toutes les deux de la main de Carpentier, et déclare que la même manœuvre qu'il a signalée pour le premier semestre 1853 a été employée au second semestre de la même année. Il se livre à de longues recherches et amples développements sur l'établissement, les chiffres et la forme de chaque bordereau.

D. Sous quel contrôle étaient les livres de passe, le brouillard de caisse et l'enregistrement des dossiers? — R. Le brouillard de caisse est tout entier de la main de Carpentier. Avant lui, c'était M. Robert qui, le soir, enregistrerait les dossiers payés dans la journée; les livres de passe étaient tenus par des employés réguliers ou supplémentaires, que l'on occupait à ce travail sous la direction de M. Grellet.

D. Qui écrivait d'ordinaire sur les chemises des dossiers? — R. C'était l'œuvre des employés subalternes.

Une nouvelle discussion s'établit assez confuse entre les avocats de l'accusation et ceux de la défense sur les articles écrits dans les divers livres produits par Grellet et Carpentier, et la fin de l'interrogatoire de M. Goepfert est renvoyée au lendemain.

Audience du 19 mars.

On continue l'interrogatoire.

M. Tillon : Veuillez examiner ce papier, et dire à la Cour de qui est cette écriture.

M. Goepfert : C'est une liste d'actions écrite par Louis Grellet; le total est de 5,312 actions.

D. Savez-vous si M. de Rothschild a déposé à la caisse de la Compagnie un certain nombre d'actions, et combien? — R. Je sais que M. de Rothschild avait déposé 30,000 actions. A chaque semestre on crédite son compte-courant de ce chiffre; je ne les ai jamais vues; mais j'ai entendu dire qu'elles avaient été confiées au caissier de la Compagnie.

D. Savez-vous ce qu'elles sont devenues? — R. Le dernier bordereau qu'on en a fait est de l'année 1852. A partir de cette époque, les soustractions ont commencé à être faites, ainsi qu'il appert des documents officiels de la Banque de France et du Sous-Comptoir. De ce moment, on a cessé de faire des borde-

reaux, et l'on n'a émis aucun de ces trente mille coupons soustraits à ce dépôt ne paraissent payés... M. Tillon : Je prie la Cour de vouloir bien se reporter à l'audience du 13 courant, où j'ai dit que le 1^{er} juillet 1854, de 20 actions; un dossier Carez, du 24 juillet 1854, 50 actions, contiennent des actions soustraites. Plus de 500 individus environ ont touché les dividendes. Plus de 500 séries ont été entièrement soustraites et d'autres faibles séries ont été partiellement soustraites. Plus de 30,000 coupons Rothschild et 783 à divers, total : 30,783 fr. 50 c., total : 4,062,013 fr. 50 c. » Ainsi l'on possédait bien ce nombre n'existant plus. La soustraction était faite par le non-enregistrement.

Le témoin, à l'appui de ces explications, produit dix livres d'enregistrement et de brouillard de caisse de la compagnie Rothschild et Lentillac.

D. Comment étaient les titres de la compagnie? — R. Il y avait de deux sortes : 200,000 de première action sur papier blanc, 40,000 de cinq actions sur papier jaune, tous au porteur.

M. Tillon montre au témoin deux dossiers Maugrand, du 1^{er} juillet 1836, et lui demande s'il n'aperçoit aucune altération.

Le témoin déclare qu'il y a un grattage visible sous le n^o 4770, et que la date a été changée; il pense que d'un 8 on a fait 12. Le témoin cherche dans les livres l'entrée de ce dossier, et trouve l'article suivant :

« 8 juillet 1836. N^o 3890. Maugrand, 75 coupons à 4 francs, 3,375. »

Le même dossier se retrouve le

« 12 juillet 1836. N^o 4770. Maugrand, 75 coupons à 4 francs, 3,375. »

M. Tillon trouve dans ces énonciations la preuve évidente d'un faux matériel. Les avocats de la défense la contestent, et le commissaire déclare réserver son jugement.

On passe au dossier Mercier, du 1^{er} juillet 1836, et le témoin signale les mêmes altérations de chiffres et de numéros d'ordre.

D. De quelle écriture est cette lettre? (Il s'agit de la lettre que Carpentier a écrite à sa sœur.) — R. De Carpentier. Le commissaire : L'interrogatoire de M. Goepfert est terminé. Afin d'abréger la procédure, M. Tillon prépare un rapport sur la portée des divers témoignages qu'il propose de produire, et ce rapport sera communiqué aux défenseurs. L'audience est renvoyée au 21 courant.

L'impression générale est que cette séance a été décevante, en établissant la preuve matérielle des faux commis par eux, a tranché contre eux la question d'extradition.

TIRAGE DU JURY.

Voici la liste des jurés désignés par le sort pour entrer en fonctions le jeudi 16 du courant, sous la présidence de M. le conseiller Poinsoy :

- Jurés titulaires : MM. Grangé, comédien, rue de l'Éclair, 36; Desbœufs, statuaire, rue Notre-Dame-de-Lorette, 47; Rudel, propriétaire à Ivry; Parmenier, bijoutier, rue de Poitou, 27; Montguyon, propriétaire, rue des Saints-Pères, 11; Galliot, propriétaire, rue du Faubourg-Montmartre, 31; Debitte, commissionnaire en vins, boulevard Beaumarchais, 24; Debite, propriétaire, rue des Marais, 20; Cottin, marchand de nouveautés, rue Saint-Denis, 370; Desnoyers, bibliothécaire au Muséum, rue Cuvier, 57; Robert, batteur d'or, rue Saint-Denis, 300; Abraham-Dubois, conseiller à la Cour des comptes, rue Cassette, 7; Dejardin, marchand de bois à Belleville; Faconnier, propriétaire, rue des Nonains-d'Hyères, 12; Pannu, négociant, rue du Pont-aux-Choux, 47; Houdart, marchand de nouveautés à Belleville; Bresson, propriétaire, rue de Valenciennes, 48; de Talleyrand-Périgord, propriétaire, rue d'Amoy, 39; Lecoq, ingénieur, rue des Vieux-Augustins, 36; Putnam, maître maçon, rue Neuve-Sainte-Geneviève, 12; Barmann, architecte, rue d'Astorg, 47; Lorderaux, mercier, rue Poissonnière, 5; Crespin de la Rache, propriétaire, rue de la Harpe, 5; Varnier, directeur de Sainte-Péline, rue de Chaillet, 99; Nancy, fabricant de bronze, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 70; Redon, épicière à Batignolles; Brocot, fabricant d'horlogerie, rue Saint-Louis, 20; Pailin, commissaire de marine retraité, rue de Trivoli, 15; de Groulard, adjudant-major de la garde nationale, rue Neuve-des-Matryls, 14; Taranne, bibliothécaire, rue Mazurine, 3; Fondreton, propriétaire à Saint-Mandé; Carbillot, artiste peintre, rue Guy-Labrosse, 8; Jacquet, propriétaire, rue du Petit-Carreau, 18; Robillard, propriétaire, boulevard Beaumarchais, 75; Josset, rentier, rue Neuve-Moniment, 13; Mesnard, architecte, boulevard Beaumarchais, 34.
- Jurés suppléants : MM. Decaise, professeur, rue Cassin, 37; Gazelles, député au Corps législatif, rue Saint-André, 38; Adde, professeur au lycée Napoléon, rue Lacépède, 50; Perrotte de Mazières, propriétaire, rue de Beaune, 12.

EXÉCUTION DE RICHEUX.

C'est aujourd'hui, à huit heures du matin, que François Richeux, âgé de 40 ans, né à Monfort (Sarthe), ancien cuisinier, condamné le 28 février dernier à la peine de mort par la Cour d'assises de la Seine, pour assassinat suivi de vol, a été exécuté sur la place de la Roquette.

On n'a pas publié les détails du crime commis par Richeux sur un individu qui était le complice de ses abominables débâches. Jamais peut-être les débats de la Cour d'assises n'avaient révélé une plus hideuse immoralité, et en présence de la peine qui le menaçait, Richeux avait fait preuve d'une insensibilité qui dénotait dans le cœur de cet homme l'absence de tout sentiment humain.

Avant et après sa condamnation, lorsqu'on lui reprochait ses crimes, il soutenait froidement qu'en choisissant ses victimes parmi les complices de ses désordres, il n'avait d'autre but que de venger la morale outragée. Si on lui disait qu'il était plus probable que le vol était son véritable mobile, il répondait : « Je volais après avoir assassiné, cela est vrai; mais la pensée du vol ne me venait jamais qu'après l'assassinat... Je me disais alors : je viens de purger la société d'un être qui aurait fini par compromettre tout ce qui l'environnait; c'est un service qui doit être rémunéré, et comme je ne pouvais pas m'adresser à la société (qui ne m'aurait pas compris), pour obtenir cette rémunération, je la prenais où j'étais. » Il ajoutait que depuis longtemps il avait juré une haine à mort aux individus de cette espèce, qu'il aurait voulu les voir tous exterminés, et qu'à diverses reprises il avait fait de longs trajets pour satisfaire ses idées de meurtre, mais qu'au moment de frapper la victime désignée, il en avait été empêché par une circonstance imprévue.

En le voyant, pour ainsi dire, possédé par la monomanie du meurtre, on devait penser naturellement, qu'indépendamment des deux crimes dont il était accusé, il avait pu en commettre d'autres, principalement dans l'arondissement de Corbeil, où il a été en service pendant plusieurs années, et divers indices semblaient corroborer cette pensée. On a dû, en conséquence, l'interroger plusieurs fois à ce sujet depuis sa condamnation; mais il a toujours prétendu n'avoir participé directement ou indirectement qu'à l'assassinat de la rue de Charenton, en juillet dernier, et à celui de Corbeil, en décembre 1851. « Si j'avais commis d'autres crimes, ajoutait-il avec un horrible sanglot, je le dirais, car mon compte est réglé, et je suis bien sûr que, sous peu de jours, j'aurai cessé d'exister. Ce n'est pas la mort qui m'inquiète, je la regarderai en face sans sourcilier. Mon seul regret est d'avoir été arrêté trop tôt; j'aurais voulu avoir le temps de me venger de trois ou quatre individus de mœurs corrompues, auxquels j'avais juré une haine à mort, et qui auraient éprouvé bien certainement le même sort que Bérard et Jamet, si j'avais eu

CHRONIQUE

PARIS, 6 AVRIL.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, ne recevra pas le mardi 7 avril.

M. Boucher de la Rupelle, juge suppléant au Tribunal civil de Versailles, a prêté serment à l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour impériale, présidée par M. le premier président Delangle.

Par une délibération du 4 de ce mois, M. Froment, avocat, a été admis à exercer les fonctions d'agréé près le Tribunal de commerce de la Seine, en remplacement de M. Baudouin, démissionnaire.

Décidément le réalisme ne vaut pas la fiction. La fiction c'est la poésie, c'est l'espérance, c'est la jeunesse; le réalisme c'est la vile prose, la triste expérience, c'est la vieillesse morose et décrépite.

Voilà la marchande de mouton de collège, voilà la poésie, voilà la fiction; voici le réalisme:

Notre sommes à la police correctionnelle; une femme, qui n'en a plus que nom, couverte de haillons, le cou de travers, les yeux éteints, est sur le banc des prévenus.

M. le président: Quels sont vos noms? — R. Puisque vous avez bien su me trouver, c'est donc que vous les savez, mes noms.

M. le président: Vous êtes la veuve Boulogne? — R. J'ai jamais été mariée, mais ça n'a rien, mettez tout de même.

M. le président: Il faut dire vos vrais noms. — R. A quoi ça sert que j'me nomme Marie Boulogne, puisqu'ils m'appellent tous Torticoli?

M. le président: Le garde-champêtre vous a surprise dans un champ arrachant des carottes.

Marie: Il est donc bien riche l'Etat pour avoir autant de gardes-champêtres qu'il y a de carottes; on n'a pas fait de pain sans en avoir un dans le dos.

M. le président: Vous reconnaissez le vol qui vous est imputé?

Marie: Quand on a la vue basse on peut bien se tromper. Je cherche du mouton, je tire un brin d'herbe; j'ai cru que c'est du mouton, c'est une carotte; pas d'ma faute.

M. le président: Si cela pouvait arriver, au moins faudrait-il laisser les carottes sur le champ et ne pas les mettre dans votre panier.

Marie: J'ai jamais su repiquer les carottes; alors, une fois hors de terre, autant à moi qu'à un autre.

M. le président: Le garde-champêtre vous a invitée à le suivre chez le maire; vous avez refusé et vous l'avez menacé de votre couteau.

Marie: Un couteau de mouton, qu'on tuerait pas seulement un serin avec.

M. le président: Il n'était que six heures du matin, et déjà vous étiez ivre, ivre d'eau-de-vie.

Marie: Avec ça que le vin est bon marché pour qu'on s'en passe la fantasia!

La déclaration du garde champêtre a été confirmée aux termes de son procès-verbal, et la marchande de mouton a été condamnée à un mois de prison.

— Quelque étroit que soit un trottoir, quelque encombré de passants qu'il puisse être, si vous vous y croisez avec M. Durouge, gardez-vous bien de le heurter du coude, faites-lui les honneurs du trottoir en descendant sur la chaussée pour le laisser passer sans obstacle, sinon il pourrait en résulter une avanie. C'est un excellent homme que M. Durouge, mais il n'aime ni qu'on le heurte, ni qu'on lui marche sur le pied, et puis il a pour cousin un commissaire de police, et, à ce titre, il entend qu'on le respecte.

Toutefois cette parenté n'a pas intimidé un sergent de ville, menacé cependant par M. Durouge d'être révoqué, grâce à l'influence du cousin en question, et il vient raconter au Tribunal correctionnel, devant lequel comparait le susdit Durouge sous prévention d'outrages à des agents de la force publique, sa rencontre sur un trottoir de la rue Bonbrun-Villeneuve avec ce monsieur si peu endurant à l'endroit des coudeoyements.

Par inadvertance, dit l'agent, j'avais heurté monsieur; le trottoir était étroit, il passait beaucoup de monde en ce moment; c'était donc pressé malgré moi que je l'avais touché.

M. Durouge: Touché?... Vous m'avez fait descendre sur la chaussée, que j'ai failli tomber.

L'agent: Je ne l'avais pas fait exprès, et je vous ai adressé des excuses.

M. le président: Continuez.

L'agent: Monsieur se retourne et me traite de propre à rien; je lui dis que je n'avais pas eu l'intention de le bousculer; il continue à crier après moi, et me dit: « Vous ne savez pas qui je suis? »

M. Durouge: Je vous ai dit ça parce que vous m'avez ri au nez.

L'agent: Du tout, je vous ai répondu: « Ces choses-là peuvent arriver à tout le monde, dans les rues de Paris. » La foule s'était amassée; un de mes confrères arrive, et voyant l'insolence de monsieur, il me dit: « Il faut le mener au poste. — Moi au poste, s'écrie-t-il, moi qui suis cousin d'un commissaire de police et qui ai plusieurs parents dans la magistrature! Nous n'avons pas tenu compte de cela, et nous avons mené monsieur au poste; là il me menaçait de me faire destituer.

M. le président: Eh! bien, M. Durouge, qu'avez-vous à dire? vous êtes bien susceptible.

M. Durouge: Ancusement, monsieur; et si, après m'avoir presque renversé dans le ruisseau, cet agent, au lieu de me rire au nez, m'eût fait des excuses, comme il le prétend, j'aurais été fini.

M. le président: Les sergents de ville n'ont pas l'habitude de rire au nez des passants qu'ils ont heurté par mégarde.

M. Durouge: C'est possible, mais celui-ci l'a fait; du reste, je ne l'ai ni injurié ni menacé de le faire révoquer; j'ai seulement dit, quand on a voulu me conduire au poste: « C'est un peu fort, » voilà tout ce que j'ai dit.

Le Tribunal a condamné M. Durouge à 50 fr. d'amende.

— Une tentative d'assassinat a été commise dans la soirée d'hier, dans des circonstances assez rares, mais qui ne sont cependant pas sans précédents. Une fille X..., âgée de 24 ans, insérée à la préfecture de police, avait été accostée, vers neuf heures du soir, par un individu qu'elle avait conduit dans son logement, rue de la Verrerie. Au bout de quelques instants, sans aucune discussion et au moment où l'on pouvait croire cette fille sans défiance, l'individu tira précipitamment de la poche de son pantalon un couteau catalan et chercha à le lui plonger dans la poitrine. Mise en éveil par le mouvement qu'il avait fait en s'apprêtant à frapper, la fille X... lui saisit le bras droit et parvint à détourner l'arme, qui atteignit à la figure et à l'une des mains. Rassemblant alors toutes ses forces, elle poussa le meurtrier au fond de la pièce, ouvrit promptement la porte de la chambre, et après s'être échappée à la hâte, elle la referma derrière elle, en faisant entendre les cris: Au secours! à l'assassin! Les autres locataires s'empressèrent d'accourir, mais personne n'osa pénétrer dans le logement.

Heureusement un sergent de ville en surveillance de ce côté, mis en alerte par les cris, accourut en toute hâte, et entra résolument dans la pièce, où il trouva et arrêta l'individu, qu'il conduisit au poste du Mont-de-Piété pour être mis à la disposition du commissaire de police du quartier. Interrogé un peu plus tard, cet individu déclara se nommer Xavier A..., ouvrier maçon, âgé de vingt-deux ans, sans domicile. Il ajouta qu'en passant avec un de ses amis dans la rue de la Verrerie, au commencement de la soirée, ils avaient été injuriés tous deux par la victime, et qu'ils avaient résolu immédiatement de se venger de ses injures en lui donnant la mort. Dans ce but, il aurait été décidé de s'en rapporter au sort pour l'exécution du sinistre projet; on aurait tiré à la courte paille, il serait tombé sur le mauvais lot, et il serait monté aussitôt chez la fille X... pour accomplir l'horrible vengeance qui lui était échue.

Malgré l'espèce de sang-froid avec lequel cette déclaration avait été faite, elle révélait une atrocité telle, qu'on ne put y ajouter foi, et l'on poursuivit les investigations pour chercher une cause plus plausible du crime. Il fut alors déclaré que le meurtrier, profitant du moment où il était resté seul dans le logement, avait fouillé les meubles et s'était emparé de l'or et de l'argent qu'il y avait trouvés, et qu'en arrivant au poste, craignant d'être compromis par un porte-monnaie qui renfermait l'argent, il l'avait jeté dans la cour du Mont-de-Piété, où il a été retrouvé. D'après cette déclaration, l'unique mobile de la tentative d'assassinat aurait été le vol. Cependant Xavier A... a persisté dans sa première version, en soutenant que le porte-monnaie reconnu par la fille X... n'avait pas été pris par lui.

Voilà où en est cette affaire, qui aurait pu avoir des conséquences beaucoup plus graves. Les blessures de la victime ne présentent aucun danger pour sa vie. Le meurtrier a été envoyé aujourd'hui au dépôt de la préfecture de police, pour être mis à la disposition de la justice. L'information se poursuit, et tout porte à croire qu'on sera bientôt fixé définitivement sur le véritable motif de cet attentat.

DÉPARTEMENTS.

Bouches-du-Rhône (Marseille), 4 avril. — Le Tribunal de Marseille vient de faire une perte douloureuse. M. Dupont, procureur impérial, est mort aujourd'hui à la suite d'une longue et cruelle maladie. Quoiqu'il fût à Marseille depuis le mois de novembre seulement, on avait pu apprécier en lui les qualités du magistrat et de l'homme privé.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

DES

CHEMINS DE FER ROMAINS.

Société anonyme constituée par décret du 16 août 1856.

Capital social: 85 millions de francs, représentés par 170,000 actions de 500 fr. chacune.

RÉPARTITION DU CAPITAL.

1^o Selon le désir de Sa Sainteté le Pape, il a été attribué aux Etats et établissements religieux, 40,000 actions.

2^o Il a été réservé aux actionnaires de la Caisse générale des chemins de fer, 25,000 —

3^o Le reste pour la souscription publique, 105,000 —

Conditions de la souscription publique.

Malgré les avantages considérables résultant pour la Société des concessions accordées par Sa Sainteté le Pape, tels que garantie d'un intérêt annuel de 6 pour 100, élévation exceptionnelle des tarifs, exemption d'impôts, de droits de douane, etc., l'administration de la Caisse générale des chemins de fer, fidèle à son système d'associer équitablement le public à ses entreprises, délivre les actions des Chemins Romains au pair, moyennant une commission de 2 pour 100, soit 10 fr. par action de 500 fr.

En conséquence, on verse en souscrivant 60 fr. par action.

Un second versement de 100 fr. devra être effectué immédiatement après la répartition.

Les actions au capital nominal de 500 fr. seront au porteur, aussitôt après la libération de 150 fr.

Il ne sera fait un nouvel appel de fonds de 100 fr. qu'en 1858, après la mise en exploitation de la ligne de Rome à Civita-Vecchia.

Les derniers appels de fonds n'auront lieu qu'après la mise en exploitation de la section de Bologne à Ancône.

Ces deux sections, qui représentent à peu près la moitié des concessions, sont les plus productives de la ligne.

Les actions sont en quatre langues: française, italienne, allemande et anglaise.

Les intérêts et dividendes sont payables à Paris et à Rome en avril et octobre de chaque année. — Le premier coupon sera payé en octobre prochain.

La souscription est ouverte à partir du lundi 30 mars, chez MM. J. Mirès et C^o, banquiers (à Paris, 99, rue Richelieu).

La clôture de la souscription est fixée au 8 avril.

Adresser les demandes de souscription à MM. J. Mirès et C^o, auxquels les fonds devront être envoyés par la poste, les messageries ou les chemins de fer.

Dans les villes où la Banque de France a des succursales, les fonds pourront être versés au crédit de MM. J. Mirès et C^o.

Toute souscription qui ne sera pas accompagnée d'un versement de 60 fr. par action sera considérée comme nulle et non avenue.

Souscription de 25,000 actions réservées aux actionnaires de la Caisse générale des chemins de fer.

Ces 25,000 actions sont attribuées par privilège et sans réduction aux actionnaires de la Caisse générale des chemins de fer, à raison d'une action de chemins Romains pour quatre actions de la Caisse.

Il est versé en souscrivant 160 fr. par action des

Chemins de fer Romains.

La souscription est ouverte, depuis lundi 30 mars, chez MM. J. Mirès et C^o, banquiers (à Paris, 99, rue Richelieu).

La clôture de la souscription est fixée au 8 avril.

Les actionnaires de la Caisse devront, pour souscrire, présenter ou faire présenter leurs titres d'actions, sur lesquels sera immédiatement apposé un timbre constatant l'exercice de leur droit.

MM. Ch. Halphen et C^o préviennent leur clientèle que les couverts en cuivre, vendus soi-disant après décès, au prix de 3 fr. comme étant les mêmes vendus ce jour 6 fr. 25, ne sont que blanchis au moyen de 8 grammes d'argent environ par douzaine, et n'ont ainsi aucun rapport avec les couverts Alfénide, argentés par la Société Ch. Christoffe et C^o, qui garantit 72 grammes d'argent par douzaine, c'est-à-dire neuf fois plus que sur les couverts vendus 3 fr.

Bourse de Paris du 6 Avril 1857.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Au comptant, D^r c. 69 30, Baisse « 20 c., Fin courant, — 69 85, Baisse « 15 c., etc.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes 3 0/0 j. du 22 déc., 69 30; FONDS DE LA VILLE, ETC.; 3 0/0 (Emprunt), —; Oblig. de la Ville (Emprunt 25 millions), 104 3/4; etc.

A TERME.

Table with 4 columns: Instrument, Cours, Plus haut, Plus bas, Cours. Includes 3 0/0, 70 05; 3 0/0 (Emprunt), 70 45; etc.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Location and Price. Includes Paris à Orléans, 1505; Bordeaux à la Teste, 670; Nord, 1017 50; Lyon à Genève, 820; etc.

CAISSE DU COMMERCE DE L'INDUSTRIE A TURIN.

CREDIT MOBILIER.

Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires qu'une assemblée générale extraordinaire aura lieu le 15 avril courant, à une heure de l'après-midi, dans une des salles du rez-de-chaussée du palais de la Dette publique à Turin, rue Bogino, afin de discuter et délibérer sur le projet de réforme des statuts de la société, qui, d'après la décision prise dans la dernière assemblée ordinaire, sera présenté par le conseil d'administration.

Les membres du Conseil ayant, dans la séance du 17 mars, décidé à l'unanimité de résigner leurs fonctions au moment de la présentation du projet de réforme des statuts, l'assemblée générale des actionnaires sera aussi appelée à procéder à la nomination de toute l'administration, d'après les bases qui seront adoptées dans les nouveaux statuts.

Turin, le 4 avril 1857.

La vogue des dentifrices Laroze s'explique parce que l'elixir prévient et calme les névralgies dentaires, guérit les maux de dents; la poudre à base de magnésie et de quinquina blanchit et les conserve; l'opiat dentifrice donne du ton aux gencives, prévient la carie des premières dents par son concours actif à leur soin et facile développement. Pharmacie Laroze, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, à Paris.

AVIS. — M. RAINAL (23, rue Neuve-Saint-Denis) a l'honneur de prévenir MM. les Médecins qu'au moyen de ses ceintures herniaires à bascule, il garantit le maintien de toutes les hernies queltes qu'en soient les causes et la nature. M. Rainal invite également MM. les Médecins à lui présenter les personnes atteintes de hernies les plus rebelles; au moyen de ses ceintures à bascule il assure le plus prompt et le plus complet succès et n'exige de paiement qu'après entière satisfaction.

GUIDE DES ACHETEURS (5^{me} année).

CATALOGUE PERMANENT DES MAISONS DE COMMERCE RECOMMANDÉES. (Voir à la 4^e page de ce journal.)

En créant le Guide des Acheturs, MM. Norbert Estibal et fils, fermiers d'annonces, ont cherché et trouvé le moyen de rendre la publicité des journaux accessible aux négociants qui, ne voulant pas entrer dans la voie de la grande publicité, ont cependant besoin de cette propagande indispensable, et, en se faisant insérer dans ce Catalogue, n'ont l'intention que de rappeler au public leur maison déjà connue.

En vigueur depuis cinq années, ce mode de publicité consiste à faire insérer son nom, son adresse et sa spécialité, en un mot, la carte ordinaire de toute maison de commerce, et cela d'une manière assez générale pour y trouver un résultat satisfaisant.

Les acheteurs de tous les pays trouveront donc dans ce nouveau memento un répertoire utile des industries ou spécialités dont ils peuvent avoir besoin.

Sept principaux journaux de Paris, s'adressant à toutes les classes de la société réunissant un grand nombre de lecteurs, publient chacun, une fois par semaine, ce tableau, et régulièrement le même jour à chaque journal; il est donc facile à tout le monde d'y consulter les indications, soit par son journal, soit au café ou au cabinet de lecture voisin.

On souscrit pour l'année 1857, chez MM. Norbert Estibal et fils, éditeurs exclusifs du Guide des Acheturs, 12, place de la Bourse, à Paris. Conditions: 18 fr. par mois, 360 publications par an, payable mensuellement après justification.

— THÉÂTRE IMPÉRIAL ITALIEN. — La création, par M^{lle} Ristori, d'un rôle nouveau, est toujours considérée comme une bonne fortune. L'on donne, ce soir, la première d'Otavio.

— ONÉON. — Ce soir, la nouvelle comédie de MM. P. Boyer et de Banville, le Cousin du Roi, et François le Champi, parfaitement interprétés.

COMPTOIR D'ESCOMPTE DE PARIS.

BILAN AU 31 MARS 1857.

Actif.

Table with 2 columns: Description and Amount. Includes Caisse (Espèces en caisse, 2,098,496 81), Portefeuille (Paris, 28,307,036 30), Immeubles, 421,479 27, etc.

Passif.

Table with 2 columns: Description and Amount. Includes Capital (Actions réalisées, 20,000,000), Capital des sous-comptoirs, 4,088,061 33, etc.

Risques en cours au 31 mars 1857.

Table with 2 columns: Description and Amount. Includes Effets à échoir restant en portefeuille, 39,363,344 17, Effets en circulation avec l'endossement du Comptoir, 20,675,627 73, etc.

Certifié conforme aux écritures: Le directeur, PINARD.

Ventes immobilières.

AUDIENCES DES CRIÉES.

DEUX MAISONS A PASSY

Etude de M. PÉRONNE, avoué à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 33. Vente sur licitation, aux criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 25 avril 1857, deux heures de relevée.

DEUX MAISONS A CORBEIL

Etude de M. MOULLEFABINE, avoué à Paris, rue du Sentier, 8. Vente sur licitation, aux criées de la Seine, le 25 avril 1857, en deux lots.

MAISON RUE NOTRE-DAME-DE-LORETTE, 19, A PARIS

Etude de M. MOULLEFABINE, avoué à Paris, rue du Sentier, 8. Vente, aux criées de la Seine, le 25 avril 1857, d'une MAISON sise à Paris, rue Notre-Dame-de-Lorette, 19.

MAISON A MONTMARTRE

Etude de M. RAMOND DE LA CROISSETTE, avoué à Paris, avenue Victoria, à l'angle de la rue Saint-Martin, 1. Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 18 avril 1857, deux heures de relevée.

culture maraîchère, le tout d'une contenance de 11,865 mètres carrés et clos de murs.

Mise à prix : 30,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1° A M. RAMOND DE LA CROISSETTE, avoué, dépositaire d'une copie du cahier d'enchères;

MAISON NEUVE-ST-AUGUSTIN A PARIS

Etude de M. JOLLY, avoué à Paris, rue Favart, 6. Vente sur licitation entre majeurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 15 avril 1857, deux heures de relevée.

Mise à prix : 500,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1° A M. JOLLY, avoué poursuivant la vente, dépositaire d'une copie du cahier des charges, demeurant à Paris, rue de Hanovre, 21.

PROPRIÉTÉ RUE ST AMBROISE-POPINCOURT, A PARIS

Etude de M. DECHAMBRE, avoué à Paris, rue de Choiseul, 1. Vente, aux criées du Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 29 avril 1857, à deux heures.

MAISON RUE SAINT-FIACRE, A PARIS

Etude de M. Charles BOUDIN, avoué à Paris, rue de la Corderie-Saint-Honoré, 4. Vente, aux criées de la Seine, le 25 avril 1857, d'une MAISON sise à Paris, rue St-Fiacre, 4.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

FERME PRES ISIGNY (CALVADOS)

Adjudication, même sur une seule enchère, en la Chambre des notaires de Paris, par M. COTTIN, le 28 avril 1857, à midi.

MAISONS, JARDIN ET CARRIÈRES

Etudes de M. MAUFRA, notaire à Sceaux, et de M. JOLLY, avoué à Paris, rue Favart, 6. Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en l'étude de M. Maufra, notaire à Sceaux, le dimanche 26 avril 1857, heure de une heure.

MAISONS ET TERRAINS AUTEUIL

BOULEAU, 58, en six lots non réunis, à vendre, même sur une seule enchère, en la Chambre des notaires de Paris, le 21 avril 1857.

GRANDE ET BELLE PROPRIÉTÉ

à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, 102 (ancien hôtel Larochehoucauld), d'une superficie de 3,364 mètres, à vendre, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires, le 21 avril 1857.

MAISON RUE DE SEINE-SAINTE-GERMAIN, 59 A PARIS

Adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, par M. COURROT, l'un d'eux, le mardi 21 avril 1857, à midi.

MAISON RUE D'ANTIN, 17, A PARIS

à vendre (même sur une enchère), en la chambre des notaires de Paris, le 28 avril 1857. Revenu, 14,350 fr. — Mise à prix réduite, 140,000 francs.

MAISON ET TERRAIN A PARIS.

à vendre à l'amiable, une MAISON située à Paris, boulevard Mazas, non encore numérotée, construite d'après les ordres de S. M. l'Empereur, comprenant deux corps de bâtiments élevés sur caves d'un rez-de-chaussée, d'un entresol et de quatre étages, dont le dernier est lambrissé, cour de 10 mètres de largeur sur 17 mètres 50 de profondeur.

COMPAGNIE DES JOURNAUX RÉUNIS.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 27 AVRIL 1857. Les actionnaires de la Compagnie des journaux réunis sont prévenus, conformément à l'article 37 des statuts, que l'assemblée générale annuelle est convoquée pour le lundi 27 avril courant, à huit heures du soir, au siège de la compagnie, rue Richelieu, 99, à Paris.

SOCIÉTÉ DES PORTS DE MARSEILLE.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 28 AVRIL 1857. Les actionnaires de la Société des Ports de Marseille sont prévenus que l'assemblée générale annuelle est convoquée pour le mardi 28 avril courant, à huit heures du soir, au siège de la société, rue Richelieu, 99, à Paris.

SOCIÉTÉ DE L'ÉCLAIRAGE AU GAZ ET DES HAUTS-FOURNEAUX ET Fonderies de Marseille.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 29 AVRIL 1857. Les actionnaires de la Société de l'éclairage au gaz et des Hauts-Fourneaux et Fonderies de Marseille sont prévenus, aux termes de l'article 30 des statuts, qu'une assemblée générale ordinaire et extraordinaire est convoquée pour le mercredi 29 avril courant, à huit heures du soir, au siège de la société, rue de Richelieu, 99, à Paris.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER D'ORLÈANS ET DE SÈNÈCHAS.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 30 AVRIL 1857. Les actionnaires de la Société du chemin de fer et des houillères de Senéchas sont prévenus, aux termes de l'article 35 des statuts, qu'une assemblée générale ordinaire et extraordinaire est convoquée pour le jeudi 30 avril courant, à huit heures du soir, au siège de la société, rue de Richelieu, 99, à Paris.

COMPAGNIE LYONNAISE DES OMNIBUS, VOITURES ET VOIES FERRÉES.

Le gérant a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires, qu'après avoir consulté le conseil de surveillance, il fait un appel de quinze francs par action, payables le 20 et 25 avril, soit à Paris, chez MM. B. Fould et C^o, banquiers de la Compagnie, rue Bergère, 22, soit à Lyon, rue du Plat, 2. Faut de paiement au plus tard, le 23 avril, l'intérêt à cinq pour cent sera dû à partir du 20 du même mois.

GUIDE DES ACHÉTEURS CATALOGUE PERMANENT

Maisons recommandées à Paris. 5^e ANNÉE. (Voir l'article ci-dessus). A la Laiterie anglaise (Thés). Le meilleur thé noir vendu à 5 fr. le 1/2 kil., mélange à 7 et 8 fr. Dépôt de thés, 64, fg. St-Honoré.

Bijouterie, Bronze d'art, Orfèvrerie

Bonneterie, Chemises, Cravates. M. THOMAS DARCHÉ, FOURNIER, succ^{or}, 15, r. du Bac. Café-Concert du Géant. boul. du Temple, 47. Grande soirée lyrique. Entrée libre.

Encadrements.

Fourrures confectionnées. A. BEAUDOUIN, 158, r. Montmartre. Gros et détail. Horlogerie, Boîtes à musique. ORGANOPHONE et HARMONIPHONE b^{is}. Mon Valogne, A. SOUILLÉ, fab. à GENEVE. Mon. b^{is} St-Denis, 3, Paris.

Orfèvrerie

BOISSEAUX, Orfèvre CHRISTOPHE, 28, rue Vivienne. Paillasons. Auonc d'Espagne, 84, rue de Cléry. Luce, solidité. Papeterie. PICART, tableaux modernes (restauration), 14, r. du Bac.

Pâtisserie.

GATEAU de MAIS. SEILLIER-MATIFAS, 17, r. St-Augustin. Photographes, Stéréoscopes. MAUCOMBLE, photographes de S. M. Portraits coloriés de 75 cent. noir, 2 fr., ressemblance garantie, 26, r. Grammont.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Le 6 avril. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistant en : (1498) Bureaux, fauteuils, chaises, lampes, casiers, cartons, etc.

SOCIÉTÉS.

Que Georges SALINA, demeurant à Paris, rue Chapon, 14, Jean DARIOLI, demeurant à Paris, rue Chapon, 41, et Joseph CAMONE, demeurant à Paris, rue Chapon, 41, ont formé entre eux une société en nom collectif, ayant pour but la fabrication de la poterie d'étain et l'exportation.

Encadrements.

VERHUS, restaurateur, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 8, ont formé entre eux une société en nom collectif, sous la raison sociale VERHUS et LEMAIRE, pour l'exploitation d'un fonds de traiteur-restauration, à La Chapelle-Saint-Denis, rue de Jussieu, 8, pour une durée de trois années, qui commenceront à courir le quinze avril mil huit cent cinquante-sept, et dont le siège est établi à La Chapelle-Saint-Denis, rue de Jussieu, 8.

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures. AFFAIRES. Du sieur AUBLET (Jean-Marie-Hippolyte), entré le pavages à Batignolles, rue St-Elisabeth, 23, le 11 avril, à 9 heures (N° 43704 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures. AFFAIRES. Du sieur LASSIGNE (François-Nicolas), anc. parfumeur, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 39, ci-devant, actuellement rue St-Antoine, 22, le 11 avril, à 9 heures (N° 43556 du gr.).